



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, M. Michel DAMERVAL, M. Julien DOLFI (suppléant), M. PIERRON

Absents excusés : Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance : M. Julien DOLFI

Procès-verbal du 28/06/2022 : approuvé à l'unanimité



DELIBERATION 152022 DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, M. Michel DAMERVAL, M. Julien DOLFI (suppléant)

Absents excusés : Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Julien DOLFI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

Décision 42022

Convention avec l'association SOS MNS

Le Président,

Monsieur Joël MOREAU, Président,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec l'association SOS MNS afin de mettre en relation ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, voire B.N.S.S.A. et le syndicat, pour pourvoir l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur en cas d'absence,

DECIDE :

Article 1 : **D'ADHERER** à l'association SOS MNS

Article 2 : **DE DIRE** que la participation financière du SIPIAP s'élèvera en fonction de la catégorie d'adhérents :

- Les adhérents de première catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel égal ou inférieur à 100 heures.
La Cotisation de la première catégorie est de 1,50 € de l'heure par 100 soit 150 Euros
- Les adhérents de deuxième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 100 h et inférieur à 201 heures.
La Cotisation de la deuxième catégorie est de 0,95 € de l'heure par 200 soit 190 Euros
- Les adhérents de troisième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 200 h et inférieur à 401 heures.
La Cotisation de la troisième catégorie est de 0,81 € de l'heure par 400 soit 324 Euros
- Les adhérents de quatrième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 400 h et inférieur à 501 heures.
La Cotisation de la quatrième catégorie est de 0,78 € de l'heure par 500 soit 390 Euros
- Les adhérents de cinquième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 500 h et inférieur à 801 heures.
La Cotisation de la cinquième catégorie est de 0,73€ de l'heure par 800 soit 584 Euros
- Les adhérents de sixième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 800 h et inférieur à 1001 heures.
La Cotisation de la sixième catégorie est de 0,71 € de l'heure par 1000 soit 710 Euros

- Les adhérents de septième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1000 h et inférieur à 1301 heures.
La Cotisation de la septième catégorie est de 0,68 € de l'heure par 1300 soit 884 Euros
- Les adhérents de huitième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1300 h et inférieur à 1601 heures.
La Cotisation de la huitième catégorie est de 0,67 € de l'heure par 1600 soit 1072 Euros
- Les adhérents de neuvième catégorie :
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1600 h et inférieur à 1901 heures.
La Cotisation de la neuvième catégorie est de 0,65€ de l'heure par 1900 soit 1235 Euros

Au-delà de 1900 heures, la cotisation maximale de ces adhérents est fixée à la neuvième catégorie.

Les établissements n'ayant souscrit aucune heure au 31/12/2022 ne seront redevables d'aucune cotisation.

Article 3 : **DE SIGNER** la convention avec l'association MNS.

Article 4 : **DE RENDRE COMPTE** de cette décision, lors d'un prochain comité syndical.

Article 5 : **DE SOUMETTRE** au visa de Monsieur le Préfet, la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,



DELIBERATION 162022
AJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM –
SCOLAIRES 2022

SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

Etaient présents :

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, M. Michel DAMERVAL, M. Julien DOLFI (suppléant)

Absents excusés : Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

Pouvoir : M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

M. Julien DOLFI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'aux mois de janvier et février 2022, les écoles n'ont pu assister aux séances de piscine initialement prévues à la convention 2021/2022 du fait des décisions prises par l'Education Nationale dans le cadre de la crise sanitaire.

En effet, il était prévu, par convention, 225 séances de septembre 2021 à juin 2022 pour un montant de 211 649 €, or 200 séances ont été effectuées et facturées pour un montant de 188 132.44 €.

A cet effet, il est demandé à la ville de L'Isle-Adam de modifier sa contribution financière afin de respecter sa participation annuelle comme suit :

25 Séances	Versements attendus	Observations
Période de fermeture aux scolaires en janvier et février	23 516.56 €	Demande de participation

Il est demandé au Comité syndical,

- **D'ADOPTER** la participation communale mentionnée dans le tableau ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- **DE DECIDER** que la participation d'un montant de 23 516.56 € sera appelée en une fois

LE COMITE SYNDICAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** la participation communale d'un montant de 23 516.56 € au titre de l'exercice 2022
- **DECIDE** que la participation communale sera appelée en une fois

Pour extrait conforme,



**DELIBERATION 172022
DECISION MODIFICATIVE N°1**

SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative à apporter au Budget Primitif 2022.

En effet, il convient de faire une décision modificative du budget primitif et ainsi réajuster les dépenses du personnel.

En effet, le gouvernement a augmenté l'indice au mois de juillet, l'augmentation des salaires n'a pas pu être anticipée lors de l'élaboration du budget.

Par conséquent, il est soumis à l'approbation du comité syndical un ensemble de modifications budgétaires postérieures au vote du budget primitif.

Il est demandé au comité syndical,

D'APPROUVER les modifications au Budget Primitif 2022 de la manière suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement	2 000.00 €	
D 611 : Contrats prestations services	61 000.00 €	
D 615221 : Bâtiments publics	10 000.00 €	
D 6226 : Honoraires	5 000.00 €	
D 6227 : Frais d'actes,de contentieux	2 000.00 €	
D 6248 : Frais de transports divers	10 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	90 000.00 €	
D 6331 : Versement mobilité		1 200.00 €
D 6332 : Cotisations au FNAL		60.00 €
D 6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT		950.00 €
D 6338 : Autres impôts & taxes		130.00 €
D 64111 : Rémunération principale (PT)		30 000.00 €
D 64112 : N.B.I. sup. familial traitement		2 700.00 €
D 64118 : Autres indemnités (PT)		1 750.00 €
D 64131 : Rémunération		31 200.00 €
D 64134 : Personnel non tit. - Indemnité inflation		1 000.00 €
D 64164 : Emplois d'insertion - Indemnité inflation		100.00 €
D 64168 : Autres		350.00 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		11 000.00 €
D 6453 : Cotisations caisses retraite		7 000.00 €
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		1 200.00 €
D 6458 : Cotisations autres organismes		1 360.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		90 000.00 €

Questions diverses

1- Aide de l'état

Sans réponse de la préfecture, à notre demande de révision du CAF pour percevoir le bouclier énergétique et l'aide Covid de 2021, le SIPIAP clôturera l'année avec un déficit de 330 000 €. Une réflexion concernant la clôture du budget 2022 sera initiée par les maires de Parmain et L'Isle-Adam.

2- Réflexion sur les nouvelles énergies

D'après les renseignements pris auprès de la CRAM, le prix du gaz ne baissera pas en 2023. De ce fait, le SIPIAP réfléchit à des périodes de fermeture sur l'année à venir.

A la lecture des premières études, les fermetures hormis celle du mois d'août ne régleraient pas le problème, bien au contraire, les pertes de recettes seraient plus importantes que l'économie.

Le SIPIAP a lancé une réflexion sur des énergies alternatives telles que la géothermie, les panneaux photovoltaïques ...

Le retour de l'étude simplifiée de la géothermie sera remise début décembre.